



## Exposé des motifs

La loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (législation dite « Commodo/Incommodo ») a divisé les établissements en classes. Selon l'article 3, la nomenclature et la classification desdits établissements sont établies par règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour but de modifier le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés.

Le présent projet vise à supprimer le point de nomenclature 060305 « *Structures d'hébergement destinées au logement provisoire de demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, de bénéficiaires de protection temporaires, de réfugiés, de personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et d'autres ressortissants de pays tiers pris en charge par l'Office national de l'accueil ou par tout autre organisme ou instance compétent, à partir d'une capacité d'hébergement de 12 personnes, à l'exception des structures d'hébergement instaurées en situation d'urgence pour la durée de celle-ci* » et de retirer ces établissements du champ d'application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Les établissements précités ont été ajoutés en février 2024 dans le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés.

Cependant, la législation relative aux établissements classés ne s'est pas montrée pleinement adaptée pour répondre aux besoins identifiés sur le terrain et au contexte international qui régit en la matière.

En effet, les dispositions et les procédures prévues par la législation relative aux établissements classés ne permettent pas d'assurer la flexibilité et la réactivité requise dans ce secteur et ne permettent pas une affectation optimale de ces structures selon les besoins de l'Office national de l'accueil (ONA).

Pour les raisons précitées, il est proposé de retirer ces structures du champ d'application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

La sécurité et la salubrité dans toutes les structures d'hébergement gérées par l'ONA sera assurée par l'ONA ce qui permet une plus grande flexibilité et réactivité pour réagir rapidement et prendre les mesures appropriées qui s'imposent, tout en assurant un niveau approprié pour le personnel encadrant et les personnes hébergées dans ces structures.



**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés**

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, et notamment son article 3 ;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre du Travail et du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, au tableau intitulé « Nomenclature et classification des établissements et projets », le point 060305 est supprimé.

**Art. 2.** Le ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## Commentaire des articles

### **Ad article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> précise que le point 060305 est supprimé de l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés.

### **Ad article 2**

L'article 2 précise les ministres en charge de l'exécution du présent règlement grand-ducal.



### Fiche financière

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère du Travail, Inspection du travail et des mines</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Nadine WELTER, Marco BOLY</b>
<b>Tél :</b>	<b>247-86315, 247-76100</b>
<b>Courriel :</b>	<b><a href="mailto:nadine.welter@mt.etat.lu">nadine.welter@mt.etat.lu</a> ; <a href="mailto:marco.boly@itm.etat.lu">marco.boly@itm.etat.lu</a></b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Le projet de règlement grand-ducal vise à supprimer de la nomenclature des établissements classés les structures d'hébergement destinés au logement provisoire de demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, de bénéficiaires de protection temporaires, de réfugiés, de personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et d'autres ressortissants de pays tiers</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organismes/ Commune(s) impliquée(s) :</b>	<b>Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil Office national de l'accueil</b>
<b>Date :</b>	<b>18.11.2025</b>

Le projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact financier.